

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 238 ARMP/CRD DU 31 MAI 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BEL SERVICE INTERNATIONAL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-06/RNRD/PYTG/C-TIU/SG DU 10 FEVRIER 2011 POUR LA REALISATION DE DEUX (2) BOULIS DANS LES VILLAGES DE SAMNY ET DE TINGUEM/COMMUNE DE THIOU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 24 mai 2011 de l'entreprise BEL SERVICE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
  - Monsieur Elie SANDWIDI;
  - Monsieur Bébakouéni LOHOUARA;
- Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise BEL SERVICE INTERNATIONAL, Assane OUEDRAOGO et Moussa BELEM ;
  - Au titre de la commune de Thiou, Moussa SAWADOGO,
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-06/RNRD/PYTG/C-TIU/SG du 10 février 2011 pour la réalisation de deux (2) boulis dans les villages de Samny et de Tinguem/commune de Thiou, ont été publiés dans le quotidien n°491 du vendredi 20 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 27 mai 2011 ;

L'entreprise BEL SERVICE INTERNATIONAL a saisi le CRD par requête en date du 24 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

La commune de Thiou a lancé la demande de prix n°2011-06/RNRD/PYTG/C-TIU/SG du 10 février 2011 pour la réalisation de deux (2) boulis dans les villages de Samny et de Tinguem/commune de thiou;

La CCAM a déclaré que l'offre de l'entreprise BEL SERVICE INTERNATIONAL est non conforme pour certificat de non faillite et attestation d'inscription au registre du commerce délivrés respectivement le 03 mai et 04 octobre 2010 ; que pour le chef de chantier, un diplôme BEP/Génie Civil a été proposé au lieu de Technicien Supérieur en Hydraulique et en équipement rural génie rural; qu'enfin la facture du lot du petit matériel n'a pas été légalisée ;

La société conteste ces résultats en arguant que concernant le certificat de non faillite et l'attestation d'inscription au registre du commerce, elle avait attiré l'attention de la commission que suite à la manifestation des militaires, les activités juridictionnelles avaient été suspendues. Que d'ailleurs et conformément à l'arrêté N°2009-247/MEF/CAB portant fixation des pièces administratives, que l'absence d'une pièce administrative n'entraîne pas le rejet de l'offre lors de l'évaluation, qu'elle doit être produite avant toute proposition d'attribution ;

Qu'ensuite et concernant le matériel minimum exigé, que les cartes grises légalisées du bulldozer et du véhicule Pick up ont été fournies ; que le compresseur n'étant pas un engin et n'a donc pas de carte grise ; que la facture pour petit matériel a été fourni et que le dossier de demande de prix ne demande pas à ce qu'elle soit légalisée ;

Qu'enfin pour le personnel minimum exigé, que les diplômes légalisés et les curriculum vitae du technicien supérieur et du maçon (CAP) ont été fournis ; qu'une personne essentielle et indispensable a été ajouté notamment le Géomètre-Topographe ; que le technicien supérieur responsable des travaux a été maintenu, il a été appelé Directeur des travaux ;

## AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CCAM a écarté l'offre du plaignant sur la base de la non-conformité de pièces administratives, du personnel et du matériel ;

Considérant que sur le personnel, le dossier demande un chef de chantier Technicien Supérieur en génie rural ou hydraulique ; que le plaignant propose un chef de chantier géomètre titulaire d'un BEP ; que c'est à bon droit que la CCAM a rejeté son offre sur ce point ;

Considérant que sur le matériel minimum, le dossier exige un bull, un compresseur et un véhicule Pick Up à justifier avec des copies légalisées de cartes grises, reçus d'achat, états notariés ou attestation de location ; que le plaignant a joint un reçu d'achat du compresseur ; que c'est à tort que la CCAM a écarté son offre sur le moyen de reçu d'achat non légalisé ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise **BEL SERVICE INTERNATINAL**;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-06/RNRD/PYTG/C-TIU/SG du 10 février 2011 pour la réalisation de deux (2) boullis dans les villages de Samny et de Tinguem/commune de Thiou ;

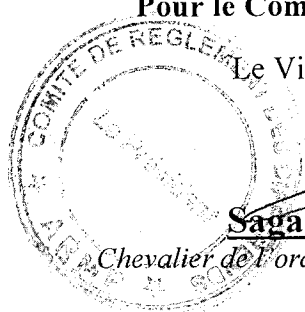
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 Mai 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*